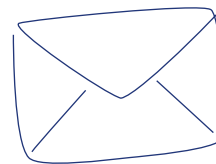


Courrier

du milieu familial

JUIN 2026
Volume 14 / N°1



DANS CE NUMÉRO

► **Suivi du Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial**

- Utilisation d'une demi-porte
- Lieux à visiter lors d'une visite à l'improviste
- Trousse de premiers soins
- Garde à horaires non usuels
- Attestation d'absence d'empêchement

► **Nouvelles dispositions réglementaires**

- Allègement au processus de renouvellement de la reconnaissance

Les énoncés de ce bulletin s'appuient sur les articles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE), du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) et du *Règlement sur la contribution réduite* (RCR).

Ce bulletin est un document de référence et, à ce titre, il n'a aucune valeur légale et ne dispense pas la lectrice ou le lecteur de consulter les textes officiels : lois, règlements, instructions, directives.

Les articles qui font référence à la LSGEE sont écrits en **bleu**, ceux du RSGEE, en **vert** et ceux du RCR en **orange**.

Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial

Cette section présente un résumé des échanges tenus au sein du Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial.

Utilisation d'une demi-porte

Vrai ou faux?

Une demi-porte peut permettre de limiter l'accès des enfants aux pièces de la résidence dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Faux. Conformément à l'**alinéa 2 de l'article 87**, toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la RSGE et qui ne fait pas partie des espaces communs de la résidence doit, pendant la prestation des services de garde, être munie soit d'une porte fermée en tout temps, soit d'une barrière extensible conforme aux exigences de l'**article 105**, à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve.

Dans ce contexte, l'utilisation d'une demi-porte visant à empêcher l'accès des enfants à une partie de la résidence, même verrouillée, ne répond pas à cette exigence. Elle ne constitue ni une porte complète ni une barrière conforme.

Une demi-porte verrouillée permet de mettre sous clé les produits toxiques et les produits d'entretien.

Faux. La demi-porte ne permet pas de considérer les produits toxiques et les produits d'entretien comme rangés « sous clé » et n'est donc pas une mesure suffisante pour satisfaire aux exigences de l'[article 121.9](#).

Une demi-porte peut permettre d'empêcher les enfants d'accéder temporairement à une autre pièce comme la cuisine par exemple.

Vrai. Lorsque la RSGE prépare le repas, la manipulation d'aliments chauds ou de couteaux, par exemple, pourrait causer des blessures aux enfants. L'installation d'une demi-porte pourrait permettre à la RSGE de préparer le repas en toute sécurité et d'assurer la surveillance constante des enfants qui se trouvent dans l'autre pièce.

Lieux à visiter lors d'une visite à l'improviste (art. 86)

Il est prévu au [premier alinéa de l'article 86](#) qu'à l'occasion des visites à l'improviste, le BC s'assure du respect de la Loi et des règlements et vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation de services de garde là où ils se trouvent. La [Directive concernant les visites effectuées par les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dans la résidence où seront ou sont fournis les services de garde éducatifs en milieu familial](#) précise que si la porte de l'une des pièces réservées à l'usage privé ou l'accès à un étage est fermé à clé ou par un système de verrouillage qui empêche efficacement l'accès des enfants, le BC pourrait alors considérer que l'entreposage des médicaments, des produits naturels, de l'insectifuge, des produits toxiques et des produits d'entretien qui s'y trouvent est conforme aux modalités prévues à l'[article 121.9](#). Il n'a donc pas à visiter ces pièces.

De plus, le BC doit demander à la RSGE si des médicaments, des produits naturels, de l'insectifuge, des produits toxiques ou des produits d'entretien se trouvent dans une pièce en présence d'une porte fermée qui n'est pas verrouillée ou si une barrière extensible est installée. Dans la négative, le BC n'a pas à vérifier la pièce.

Trousse de premiers soins (art. 91)

Les RSGE ont notamment l'obligation de détenir une trousse de premiers soins contenant tous les éléments listés à l'annexe I du RSGEE. Il revient au BC de juger si le nombre d'articles de premiers soins est adapté au nombre d'enfants reçus pour assurer leur santé et leur sécurité.

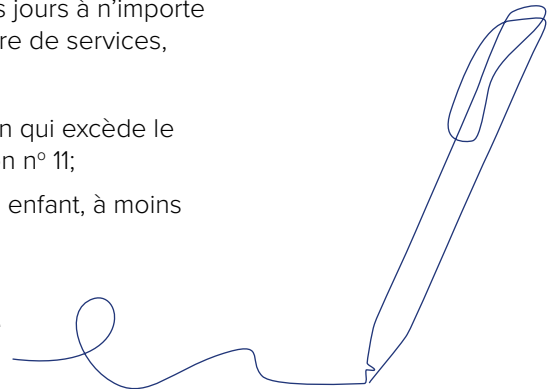
Garde à horaires non usuels

Les RSGE offrant de la garde à horaires non usuels ainsi que des places subventionnées de jour et de soir peuvent choisir de prendre une journée non déterminée d'absence de prestation de services subventionnée (AN) durant la période de jour tout en maintenant son offre de services de garde en soirée. Il en est de même dans le cas inverse pour les services offerts de jour et la prise d'une journée AN en soirée. Les journées prédéterminées d'absence de prestation de services subventionnée doivent être prises aux dates énoncées à l'[Instruction n° 11](#) pour la période de jour, de soir et de nuit.

Les **règles de l'occupation pour l'exercice financier en cours** précisent que les RSGE offrant de la garde à horaires non usuels peuvent comptabiliser plus d'un jour d'occupation pour un même enfant par période de 24 heures. Elles peuvent utiliser ces jours à n'importe quel moment durant l'exercice financier, y compris à l'extérieur de leur offre de services, pourvu qu'elles :

- ne réclament pas de subvention pour un nombre de jours d'occupation qui excède le nombre maximal par place subventionnée, conformément à l'Instruction n° 11;
- n'excèdent pas 20 jours de garde par quatre semaines pour un même enfant, à moins de le justifier (**art. 6**).

Afin d'éviter un dépassement de ce nombre de jours, le BC doit faire preuve de vigilance en tenant compte de l'année financière de référence et en respectant les **ententes collectives des RSGE** en vigueur.



Attestation d'absence d'empêchement

✓ Personne qui assiste ou remplace la RSGE (**art. 81.2.12**)

L'**article 81.2.12** spécifie notamment qu'une attestation d'absence d'empêchement (AAE) est valide seulement pour la fin pour laquelle elle a été délivrée. Toutefois, certains changements de situation ne nécessitent pas de faire une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement (VAE).

En ce qui concerne l'AAE d'une personne qui travaille chez une RSGE, une seule fin veut dire « pour un seul et même prestataire de services de garde éducatifs (PSGE) ». Donc, lorsqu'une RSGE déménage dans un nouveau territoire, l'AAE est effectivement encore valide, puisque les assistantes et assistants et les remplaçantes et remplaçants travaillent pour le même PSGE (la RSGE).

✓ Dispense pour la personne qui remplace la RSGE selon certaines conditions (**art. 81.2.16**)

L'**article 81.2.16** prévoit qu'un PSGE peut dispenser une personne de faire l'objet d'une nouvelle VAE selon certaines conditions :

- La personne est titulaire d'une AAE délivrée depuis moins de trois ans.
- La personne fournit une déclaration sous serment selon laquelle, depuis la délivrance de son attestation, elle n'a pas été accusée ni déclarée coupable d'une infraction criminelle portant sur les éléments visés au **deuxième alinéa de l'article 81.2.4** et n'a pas été suspendue ni congédiée par un PSGE.

Dans un cas où une remplaçante ou un remplaçant travaille pour plusieurs RSGE, chacune des RSGE doit s'assurer de la validité de l'AAE comme prévu à l'**alinéa 2 de l'article 81.2.10**.

Exemple : si une remplaçante veut travailler pour plus d'une RSGE et qu'elle détient une AAE valide délivrée depuis moins de trois ans pour travailler chez la « RSGE 1 », la « **RSGE 2** » pourrait dispenser la remplaçante d'une autre VAE si une déclaration sous serment est fournie conformément au **deuxième paragraphe de l'article 81.2.16**. Cela dit, il est important de souligner que le choix d'exiger ou non une nouvelle VAE appartient à la « RSGE 2 ».



Nouvelles dispositions réglementaires

De **nouvelles dispositions au RSGEE** sont entrées en vigueur le 19 mars 2026 et touchent notamment le processus de renouvellement de la reconnaissance des RSGE.

Allègement au processus de renouvellement de la reconnaissance (art. 73¹)

Le processus de renouvellement de la reconnaissance des RSGE a été allégé et les BC n'ont désormais plus à réaliser la visite de la résidence ni l'entrevue avec la RSGE. Néanmoins, l'entrevue avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où la RSGE fournit les services de garde et avec laquelle elle n'a pas déjà eu une entrevue est conservée.

La RSGE qui souhaiterait, par exemple, faire un bilan des dernières années ou discuter de l'amélioration de la qualité de ses services ou des formations suivies est libre de demander le soutien pédagogique et technique en lien avec le renouvellement de sa reconnaissance.

1. La modification du texte du règlement sur Légis Québec sera effectuée sous peu.

Informez-vous en vous abonnant à nos différents **bulletins numériques**.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de leur parution. Certains renseignements d'anciennes éditions toujours accessibles en ligne pourraient être caducs sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées.

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec